

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le 24/03/2022

ID : 083-218300507-20220324-22_148-CC

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-168

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation et d'exposition dans le cadre d'une exposition temporaire conclue avec Madame DOLATA, professeure au collège J. Rostand de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite organiser une exposition temporaire du lundi 25 avril 2022 au samedi 7 mai 2022 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par Madame DOLATA du Collège J. Rostand, pour une exposition temporaire intitulée « La faune dans l'Egypte ancienne » réalisée par les élèves de la classe ULIS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation et d'exposition dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « La faune dans l'Egypte ancienne » réalisée par les élèves de la classe ULIS, qui se tiendra du lundi 25 avril 2022 au samedi 7 mai 2022 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan.

Article 2 : La Commune assurera la charge financière du vernissage ainsi que la communication numérique.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 24 MARS 2022



Richard STRAMBIO

Le MAIRE
Président Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur